

Conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Corps ministériel de catégorie A



Statut particulier : [Décret n°90-89 du 24 janvier 1990](#) relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – [Art. 14](#)

Les conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Ses membres sont nommés et titularisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. (Art. 1)

Missions (Art. 3 et 4)

Les conseillers principaux d'éducation exercent leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture et dans les établissements visés à l'article R. 421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer. (Art. 3)

Sous l'autorité du chef d'établissement et, éventuellement, de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation participent à l'organisation et à l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance.

Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. Ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation. (Art. 4)

Carrière (Art. 2)

Le corps des conseillers principaux d'éducation comporte 3 grades :

- 1° La classe normale qui comprend 11 échelons ;
- 2° La hors-classe qui comprend 7 échelons ;
- 3° La classe exceptionnelle qui comprend 5 échelons.

Recrutement (Art. 5)		
Par voie de concours externe (Art. 5 1°)	Par voie de concours interne (Art. 5 2°)	Par voie d'un troisième concours (Art. 5 3°)
<p>Ouvert aux candidats justifiant à la date de la publication des résultats d'admissibilité :</p> <p>1) d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ;</p> <p>2) de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.</p> <p>Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>Ouvert :</p> <p>1) Aux fonctionnaires relevant de l'une des trois fonctions publiques, et aux militaires justifiant de 3 ans de services publics ;</p> <p>2) Aux personnels enseignants de catégorie A, ainsi qu'aux enseignants contractuels de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, justifiant de 3 ans de services publics ;</p> <p>3) Aux personnels contractuels exerçant des fonctions d'éducation dans des établissements d'enseignement publics ainsi qu'aux candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de 3 ans de services publics ;</p> <p>4) Aux assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et aux candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des 6 dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de 3 ans de services publics ;</p> <p>5) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du CGFP et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010⁶ ;</p>	<p>Ouvert :</p> <p>Aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 5 ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées à l'article L325-7 du CGFP.</p>

⁶ Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

	<p>6) Aux accompagnants des élèves en situation de handicap, qui justifient d'au moins 3 ans de services publics.</p> <p>Les candidats au concours interne, sauf ceux mentionnés au 2), doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	
	<p>Le nombre des places réservées aux candidats au concours interne ne peut être supérieur au tiers du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne.</p>	<p>Le nombre des places offertes au 3^{ème} concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.</p>
<p>Toutefois, les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante peuvent être attribués aux candidats des autres concours, dans la limite de 20 % du total des places mises à ces concours.</p>		
<p>Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les conditions requises des candidats aux concours visés au présent article s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité aux concours.</p>		

Avancement	
► Conseillers principaux d'éducation d'enseignement agricole hors classe (Art. 13)	► Conseillers principaux d'éducation d'enseignement agricole de classe exceptionnelle (Art. 14-1)
<u>Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les conseillers principaux d'éducation qui comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9 ^{ème} échelon de la classe normale.	<u>Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement</u> Parmi les conseillers principaux d'éducation qui ont atteint, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins le 5 ^{ème} échelon de la hors classe.

Grilles indiciaires au 30/08/2023

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du corps sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Conseillers principaux d'éducation d'enseignement agricole de classe exceptionnelle					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
5 ^e échelon	HEA3	977			36 ans 6 mois
	HEA2	930	1 an		35 ans 6 mois
	HEA1	895	1 an		34 ans 6 mois
4 ^e échelon	1027	835	3 ans		31 ans 6 mois
3^e échelon	956	780	2 ans 6 mois		29 ans
2 ^e échelon	903	740	2 ans		
1 ^e échelon	850	700	2 ans		

Conseillers principaux d'éducation d'enseignement agricole hors classe					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
7 ^e échelon	1015	826			
6 ^e échelon	995	811			32 ans
5^e échelon	939	768	3 ans		29 ans
4 ^e échelon	876	720	2 ans 6 mois		26 ans 6 mois
3 ^e échelon	815	673	2 ans 6 mois		24 ans
2 ^e échelon	757	629	2 ans		22 ans
1^e échelon	712	595	2 ans		20 ans

Conseillers principaux d'éducation d'enseignement agricole de classe normale					
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée	
11 ^e échelon	821	678		26 ans	
10 ^e échelon	763	634	4 ans	22 ans	AU CHOIX (Art. 13)
9^e échelon	712	595	4 ans	18 ans	
8 ^e échelon	668	562	3 ans 6 mois	14 ans 6 mois	
7 ^e échelon	619	524	3 ans	11 ans 6 mois	
6 ^e échelon	582	497	3 ans	8 ans 6 mois	
5 ^e échelon	562	481	2 ans 6 mois	6 ans	
4 ^e échelon	542	466	2 ans	4 ans	
3 ^e échelon	523	453	2 ans	2 ans	
2 ^e échelon	513	446	1 an	1 an	
1 ^e échelon	444	395	1 an		

AU CHOIX
(Art. 14-1)

AU CHOIX
(Art. 13)